

CET - 5M
C.P. - P.L. 135
Industrie de la
construction

Mémoire

DU CONSEIL PROVINCIAL DU QUÉBEC
DES MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION (INTERNATIONAL)

PRÉSENTÉ AUX MEMBRES DE LA
COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL

*Consultations particulières dans le cadre de l'étude du projet
de Loi n° 135, Loi modifiant la Loi sur les relations du travail,
la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre
dans l'industrie de la construction.*



QUÉBEC, LE 29 NOVEMBRE 2005

Monsieur le Ministre,
Monsieur le Président,
Monsieur le Vice-président,
Mesdames et Messieurs les Députés,
Mesdames, Messieurs,

Le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) est l'une des cinq associations syndicales dans l'industrie de la construction. Nous représentons quelque 40 000 travailleuses et travailleurs de l'industrie de la construction, répartis dans toutes les régions du Québec au sein de vingt-huit sections locales.

Ces différents syndicats affiliés sont parmi les plus vieilles organisations syndicales au Canada et en Amérique du Nord. Plusieurs ont dépassé le cap des cent ans d'existence. C'est le cas notamment des locaux 144, 116, 134, 4.

Nos sections locales sont à l'origine de l'obtention d'une multitude de conditions de travail dont bénéficient encore aujourd'hui les travailleurs de la construction mais aussi ceux de d'autres secteurs de l'activité économique.

La section locale réunit les travailleurs exerçant le même métier ou la même famille de métiers ou d'occupations et intervient à ce niveau dans les dossiers touchant la santé-sécurité sur les chantiers, la formation professionnelle, le perfectionnement, la référence de main-d'œuvre auprès des employeurs, les négociations des conditions particulières à ce métier ou occupation et leurs applications, les interventions sur les

chantiers, la promotion de leur métier ou de leur occupation, l'éducation syndicale, le respect de leur juridiction, etc.

Plusieurs de nos sections locales affiliées comptent une représentativité syndicale très élevée. C'est le cas notamment pour les métiers ou les occupations de : chaudronnier (98,8 %), soudeur en tuyauterie (96,8 %), monteur d'acier de structure (96,7 %), calorifugeur (94,6 %), poseur d'appareils de chauffage (94,6 %), plombier (93,7 %), tuyauteur (91,9 %), mécanicien de chantier (91,4 %), poseur d'acier d'armature (89,5%), ferblantier (81,6%), serrurier de bâtiment (77,3%), soudeur (60,1%), mécanicien d'ascenseurs (58,6%), etc.

Quant au Conseil provincial, notre rôle est d'intervenir dans les dossiers qui touchent l'ensemble des travailleurs et travailleuses que nous représentons. Les négociations des clauses générales des conventions collectives, leur tronc commun, l'information, l'éducation syndicale, la formation professionnelle, la santé-sécurité, les avantages sociaux, la mobilité de la main-d'œuvre, l'assurance-emploi, sont quelques-uns des dossiers dans lesquels nous intervenons quotidiennement.

Le Conseil provincial détient sa charte du Département des métiers de la construction de la Fédération américaine du travail — Congrès des organisations industrielles (FAT-CIO) depuis 1964. Il fait ainsi partie d'un réseau d'affiliés très bien implanté en Amérique du Nord.

Sur le plan canadien et américain, nous participons aux activités du Département des métiers de la construction qui ne représente pas moins de 400 000 travailleurs de la construction au Canada. Nous prenons part également à plusieurs forums qui réunissent différents partenaires de l'industrie de la construction au Canada.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

D'emblée, le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) salue l'intention du législateur de vouloir le reconnaître comme association représentative dans le domaine de la construction.

Le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) accueille par ailleurs favorablement la volonté du législateur de renforcer le respect de l'exercice de la liberté syndicale.

En cela, le gouvernement peut être assuré de l'appui du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International). Toutefois, certaines des modalités établies à cette fin n'apparaissent pas appropriées, mais au contraire susceptibles de permettre des interventions de nature politique qui n'ont pas leur place en semblable matière. Ces modalités feront l'objet, ci-après, de commentaires spécifiques.

Les mêmes commentaires s'appliquent, par analogie, aux enquêtes devant être menées lorsqu'une infraction à la Loi est signalée.

Aussi, le renforcement du cadre applicable au délégué de chantier nous apparaît souhaitable. Cependant, certaines règles mises en place à cette fin, mettent un péril la réalisation de l'objectif en ce que, par exemple, elles portent atteinte à la spécificité de la structure organisationnelle du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International).

Par ailleurs, affirmer le caractère exécutoire des décisions prises par les comités de résolution des conflits de compétence répond à une préoccupation que le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) a toujours fait sienne.

Cela dit, le gouvernement doit toutefois être conscient que la mise en œuvre du processus actuel destiné à régler un conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier ou d'une occupation comporte de sérieuses lacunes.

Dans ces circonstances, seules des modifications importantes au processus même, lors de la négociation des prochaines conventions collectives, pourraient remédier à ce problème.

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

L'exercice de la liberté syndicale

Les **articles 11 et 12** du projet de loi énoncent des traitements dont, le salarié, afin de pouvoir bénéficier pleinement de sa liberté syndicale, ne doit pas être victime.

Les **articles 13 et 14** du projet de loi tendent à assurer le respect de cette liberté syndicale, par le biais de recours.

Commentaires

Selon les dispositions de l'**article 13** du projet de loi, une plainte déposée selon les dispositions des articles 105, 106 et 107 de la Loi, ne pourra être soumise à la Commission des relations du travail qu'après une autorisation préalable écrite émise après enquête par la Commission de la construction du Québec.

Cette « *démarche préalable* » auprès de la Commission de la construction du Québec ne nous apparaît pas appropriée, puisque l'analyse d'une plainte pourrait potentiellement faire l'objet d'intervention de nature politique au sein même de cet organisme.

A fortiori, dans un contexte où le conseil d'administration (art. 3.2 de la Loi) et le comité administratif sur les relations du travail (art. 3.11 de la Loi) sont formés de représentants de parties pouvant faire l'objet d'une telle plainte.

La soumission d'une telle plainte devrait plutôt s'effectuer auprès de la Commission des relations du travail, après quoi une enquête pouvant préalablement être tenue par des enquêteurs du ministère du Travail, assurant de ce fait l'indépendance et l'impartialité requises en semblable situation.

Par ailleurs, le fait que des manquements aux articles 12 et 15 puissent non seulement entraîner le paiement d'indemnités assorties de dommages-intérêts punitifs, mais également le versement d'amendes dans un contexte pénal nous apparaît faire double emploi.

Finalement, nous tenons à signifier nos craintes que le fait de puiser les sommes requises à l'application des définitions de l'article 105 de la Loi à même les fonds de la Commission de la construction du Québec, n'ait pour effet de soustraire des argents qui auraient été autrement disponibles pour ses autres activités ou n'entraîne une hausse des cotisations.

Enquête sur plainte pour infraction à la Loi

L'article 16 du projet de loi stipule qu'en vertu de l'article 12 de la Loi, la Commission de la construction du Québec devra faire enquête chaque fois qu'une plainte écrite lui signalera qu'une infraction à cette loi a été commise.

Commentaires

Pour les mêmes raisons que celles ci-dessus mentionnées relativement au pouvoir d'enquête accordé à la Commission de la construction du Québec en vertu des dispositions de l'article 13 du projet de loi, il ne nous apparaît pas approprié que celle-ci puisse procéder à la réception et à l'enquête relative à une plainte soumise en vertu des dispositions de l'article 121 de la Loi.

Nous préconisons le maintien du libellé actuel de l'article 121 de la Loi, lequel assure la tenue d'une enquête indépendante et impartiale.

Le harcèlement psychologique

L'article 7 du projet de loi prévoit l'inclusion du *harcèlement psychologique* comme un sujet pouvant dorénavant, en vertu des dispositions de l'article 62 de la Loi, faire l'objet du dépôt d'un grief en vertu d'une convention collective.

Commentaires

Le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) accueille favorablement une telle inclusion au texte de l'article 62 de la Loi.

L'exercice de la fonction de délégué de chantier

L'article 8 du projet de loi énonce des lignes directrices relatives à l'exercice de la fonction de délégué de chantier.

Commentaires

L'exercice entrepris dans le but de renforcer le cadre applicable au délégué de chantier est louable, mais ce faisant il n'assure pas le respect de la structure du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International).

Bien que nous agissions dans des affaires qui intéressent l'ensemble de nos membres, il demeure que le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) possède une structure basée sur la défense des intérêts des salariés par métier ou occupation.

Conséquemment et contrairement à certaines autres associations représentatives telles la CSN-Construction et la CSD-Construction, la mission de défense des intérêts de nos membres est assurée par le biais de sections locales, soit les affiliées du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International).

De ce fait, il demeure impératif qu'une section locale du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International), soit le « *syndicat* » ou « *l'union* » dont il est fait mention au texte actuel de l'article 86 de la Loi, maintienne son droit à être représentée par un délégué de chantier relativement à un chantier où l'employeur emploie au moins sept (7) salariés.

Nous nous opposons donc avec véhémence à la suppression des vocables « *syndicat* » ou « *union* » au libellé du nouvel article 86 de la Loi et requérons leur maintien, en sus de celui « *d'association représentative* » à chacun des alinéas et paragraphes pertinents de ce nouvel article.

Les décisions des comités de résolution des conflits de compétence

L'article 5 du projet de loi répond à une demande du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) quant au caractère exécutoire des décisions prises par les comités de résolution des conflits de compétence relativement à l'exercice d'un métier ou d'une occupation.

Commentaires

La mise en œuvre du nouvel article 53.1 proposé au texte du projet de Loi, doit cependant être précédée d'une révision complète et en profondeur des clauses des conventions collectives instituant une procédure destinée à prévenir ou à régler un conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier ou d'une occupation, afin de remédier à certains abus ou lacunes découlant de sa mise en œuvre.

De fait, depuis l'instauration d'une telle procédure aux conventions collectives en août 1999, force est de constater l'existence de sérieuses lacunes dans le processus mis en place, dont notamment en ce qui concerne celui relatif à la nomination des membres devant siéger sur de tels comités et la mise en application de la clause traitant du cas d'un litige ayant déjà fait l'objet d'une décision par un comité.

Compte tenu de ce qui précède, nous demandons au gouvernement de préciser l'entrée en vigueur de ce nouvel article 53.1 de la Loi, non pas à la date de sanction de celle-ci, mais plutôt à la date qui correspondra à celle d'entrée en vigueur des prochaines conventions collectives.

L'exclusion du champ d'application de la Loi des travaux relatifs à la construction de parcs à résidus miniers et de serres destinées à la production agricole

Ces deux (2) exclusions sont prévues au texte de l'**article 2** du projet de loi.

Commentaires

Afin de pouvoir reconnaître l'exclusion de certains travaux du champ d'application de la Loi, le commissaire de l'industrie de la construction doit avoir préalablement déterminé que ces mêmes travaux sont inclus dans la définition du terme « *construction* » de l'article 1f) de celle-ci.

En effet, on ne saurait, par l'application des dispositions de l'article 19 de la Loi, exclure de son application des travaux qui a priori ne sont pas visés par ce même article 1f).

Or, il existe actuellement une jurisprudence contradictoire émanant de deux (2) jugements de la Cour d'appel quant à la qualification des travaux relatifs à la construction d'un parc à résidus miniers. Dans l'un de ceux-ci, on considère qu'il s'agit d'un ouvrage de génie civil en vertu de l'article 1f) de la Loi et dans l'autre pas.

Par conséquent, nous soumettons que le maintien par le législateur de son intention d'inclure au texte de l'article 19 de la Loi les travaux relatifs à un parc à résidus miniers doit être accompagnée d'un autre article semblable à celui du texte de l'article 1.1 de la Loi, où il pourrait, à titre d'exemple, être fait mention que :

« Le mot « construction » défini au paragraphe f du premier alinéa de l'article 1 comprend et a toujours compris les travaux relatifs à un parc à résidus miniers comme étant un ouvrage de génie civil ».

À défaut par le législateur d'apporter cette précision nous soumettons qu'il doit simplement être procédé au retrait des termes « *et aux travaux relatifs à un parc à résidus miniers* » à la fin du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 19 de la Loi.

Quant à l'exclusion proposée en ce qui concerne les travaux de construction de serres destinées à la production agricole, elle apparaît ne pas répondre à un objectif légitime du gouvernement, en ce qu'il utilise le cadre d'une loi d'ordre public pour servir des intérêts purement privés.

Le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) constate que le texte actuel de l'article 19 alinéa 1, paragraphe 1 prévoit déjà l'exclusion des travaux relatifs aux exploitations agricoles. Or, en vertu de l'article 1L) de la Loi, une exploitation agricole est définie comme étant une « *ferme mise en valeur habituellement par l'exploitant lui-même ou par l'entremise de moins de trois (3) salariés embauchés de façon continue* ».

Il s'ensuit donc qu'un serriculteur qui répond à cette définition « *d'exploitation agricole* » bénéficie déjà de l'exclusion actuellement prévue à la Loi.

Voilà maintenant le législateur qui visait initialement les petites entreprises agricoles étend maintenant cette exclusion pour le bénéfice d'un serriculteur sans limite pour celui-ci quant au nombre de salariés qu'il embauche de façon continue.

Pour ces raisons, le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) est en total désaccord avec cette nouvelle exclusion proposée par le législateur.

Le tout respectueusement soumis.